

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00474
Numéro SIREN : 833 538 036
Nom ou dénomination : 3P PROFIL division Profil

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002626

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



220100

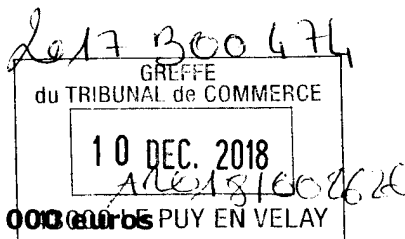
Dénomination : 3P PROFIL division Profil
Adresse : 13 rue de la Grand Croix 43600 Les Villettes -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00474
n° d'identification : 833 538 036
n° de dépôt : A2018/002626
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/05/2018



220100

3P PROFIL division Profil
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue de la Grand Croix
43600 LES VILLETES
833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix huit,
Le trente et un mai,
A 14 heures 30.

La Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, ayant son siège social à La Grand Croix – 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,

Associée unique de la société 3P PROFIL division Profil,

Monsieur Bertrand PEZELIER préside la séance en qualité de gérant de la Société.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

- Modification du traité d'apport partiel d'actif,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 25 Avril 2018 avec la société 3P PROFIL, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est à la Grand Croix – 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY, sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,
- de l'impossibilité de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif avant le 31 Mai 2018,

Décide de repousser la date butoir de réalisation de l'opération et de modifier le traité d'apport partiel d'actif de la façon suivante :

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

.../...

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2018 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

BP

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris acte des modifications du traité d'apport partiel d'actif, décide d'approuver article par article puis dans son ensemble le traité d'apport partiel d'actif modifié.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF MODIFIE
DE LA SOCIETE 3P PROFIL
A LA SOCIETE 3P PROFIL DIVISION PROFIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bertrand PEZELIER**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est La Grand Croix 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 25 Avril 2018.

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET

- **Monsieur Bertrand PEZELIER**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 3P PROFIL division Profil, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 13 rue de la Grand Croix 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 25 Avril 2018.

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :

Exposé

Nous vous rappelons qu'en date du 25 Avril 2018, un projet de traité d'apport partiel d'actif par la Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est à La Grand Croix - 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY, de la branche complète et autonome d'activité de transformation, de fabrication et de commercialisation de matières plastiques relatif à la division profil a été signé au profit de la société 3P PROFIL Division Profil, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est au 13 rue de la Grand Croix - 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY.

Compte tenu de l'évolution des formalités, le délai prévu pour réaliser l'opération, à savoir, le 31 Mai 2018 ne pourra pas être tenue.

Par conséquent, l'Assemblée Générale de la société 3P PROFIL et l'associée unique de la Société 3P PROFIL Division Profil ont convenu de repousser la date de réalisation de l'opération au plus tard le 31 octobre 2018.

Par conséquent, le traité d'apport partiel d'actif est modifié de la façon suivante :

« CHAPITRE IV : Conditions suspensives

.../...

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 octobre 2018 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part. »

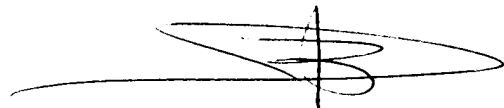
Les autres dispositions du projet de traité d'apport partiel d'actif rappelé ci avant demeurent inchangées.

Fait à LE PUY EN VELAY
Le 31 Mai 2018
En 5 exemplaires

Pour la société
3P PROFIL
Monsieur Bertrand PEZELIER



Pour la société
3P PROFIL division Profil
Monsieur Bertrand PEZELIER



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



220101

Dénomination : 3P PROFIL division Profil
Adresse : 13 rue de la Grand Croix 43600 Les Villettes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00474
n° d'identification : 833 538 036

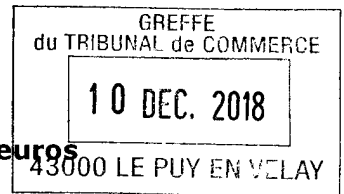
n° de dépôt : A2018/002626
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/10/2018



220101

3P PROFIL division Profil
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue de la Grand Croix
43600 LES VILLETES
833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit,
Le trente et un octobre,
A 14 heures 30.

La Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, ayant son siège social à La Grand Croix – 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,

Associée unique de la société 3P PROFIL division Profil,

Monsieur Bertrand PEZELIER préside la séance en qualité de gérant de la Société.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

société 3P PROFIL à la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL de sa branche complète et autonome d'activité de transport public routier de personnes et de voyageurs, location de véhicules avec ou sans chauffeur ; approbation de ces apports et de leur rémunération,

- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 1^{er} Juin 2018 pour la société 3P PROFIL,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du 1^{er} Juin 2018 pour la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL,
- le rapport de la gérance,

BP

- le rapport du Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY le 5 Janvier 2018.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associée unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition de l'associée unique, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Il ajoute que le rapport sur la valeur des apports en nature a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL DIVISION PROFIL, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Le Président rappelle qu'aux termes d'un acte sous signature privée du 31 Mai 2018, la date butoir de réalisation de l'opération a été prolongée au 31 Octobre 2018. Ces rectifications ont été approuvées par l'associée unique le 31 Mai 2018.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 25 Avril 2018, avec la Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est à La Grand Croix - 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,

- du projet d'apport partiel d'actif modifié, signé le 31 Mai 2018 modifiant la date de réitération de l'opération,

- du rapport de la gérance,

- du rapport du Commissaire à la scission sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,

- des comptes annuels des sociétés 3P PROFIL arrêtés au 31 Décembre 2017,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la société 3P PROFIL,

Approuve :

- le projet de traité d'apport modifié dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société 3P PROFIL fait apport à la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité de transformation, de fabrication et de commercialisation de matières plastiques relatif à la division profil,

BP

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société 3P PROFIL arrêtés au 31 Décembre 2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 653.595,50 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 400.494,50 euros, soit un actif net apporté égal à 253.000 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société 3P PROFIL ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL,

- l'attribution à la société 3P PROFIL de 253.000 parts de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er Janvier 2018, à créer par la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL à titre d'augmentation de son capital.

L'associée unique précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er Janvier 2018.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 253.000 euros et de le porter à 254.000 euros, par la création de 253.000 parts de 1 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société 3P PROFIL en rémunération de son apport.

Ces 253.000 parts nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1er Janvier 2018 et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital de la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'un traité d'apport du 25 Avril 2018 et du traité d'apport modifié le 31 Mai 2018, approuvé par une décision de l'associée unique en date du 31 Octobre 2018, la Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est à La Grand Croix - 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de transformation, de fabrication et de commercialisation de matières plastiques relatif à la division profil, pour une valeur nette de 253.000 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société 3P PROFIL de 253.000 parts sociales de 1 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 253.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (254.000 €)**. Il est divisé en 254.000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société 3P PROFIL.

BI

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

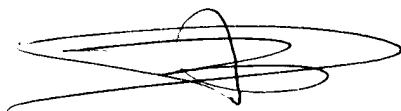
Elle donne à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

L'associée unique donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 12/11 2018 Dossier 2018 00039714, référence 4304P01 2018 A 01999

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Bernadette ARSAC
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



220099

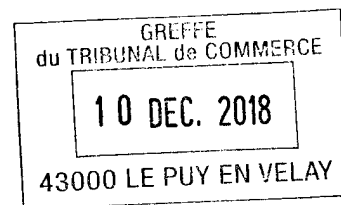
Dénomination : 3P PROFIL division Profil
Adresse : 13 rue de la Grand Croix 43600 Les Villettes -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00474
n° d'identification : 833 538 036
n° de dépôt : A2018/002626
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Déclaration de régularité et de conformité du
31/10/2018



220099

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**



Le soussigné :

- **Monsieur Bertrand PEZELIER**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est La Grand Croix 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET

- **Monsieur Bertrand PEZELIER**, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 3P PROFIL division Profil, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 13 rue de la Grand Croix 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) L'associée unique de la Société 3P PROFIL DIVISION PROFIL et l'Assemblée Générale de la Société 3P PROFIL, en date du 25 Avril 2018, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés et donné à Monsieur Bertrand PEZELIER les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par Monsieur Bertrand PEZELIER pour la société 3P PROFIL et 3P PROFIL DIVISION PROFIL, suivant acte sous seing privé en date du 25 Avril 2018, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société 3P PROFIL, la rémunération de l'apport.

2) Sur requête conjointe des sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL DIVISION PROFIL, le Président du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY a, par ordonnance en date du 5 Janvier 2018, désigné le Cabinet MAZARS ENTREPRENEUR en qualité de Commissaire à la scission des sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL DIVISION PROFIL.

3) Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY le 30 Mai 2018 pour les sociétés 3P PROFIL et 3P PROFIL DIVISION PROFIL.

4) L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 1^{er} Juin 2018 pour la société 3P PROFIL.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BP'.

L'avis du projet d'apport partiel d'actif prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 1^{er} Juin 2018 pour la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Mai 2018, le traité d'apport partiel d'actif a été modifié afin de repousser jusqu'au 31 Octobre 2018 la date butoir de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société 3P PROFIL, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce LE PUY EN VELAY le 19 Octobre 2018.

6) Aux termes des décisions en date du 31 Octobre 2018, l'Assemblée Générale de la société 3P PROFIL a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé le 25 Avril 2018 avec la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL,
- approuvé le traité d'apport partiel d'actif modifié signé le 31 Mai 2018 avec la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL,
- modifié l'objet social de la Société 3P PROFIL.

7) Aux termes des décisions en date du 31 Octobre 2018, l'associée unique de la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL réunie postérieurement aux décisions de l'associée unique de la société 3P PROFIL, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- approuvé le traité d'apport partiel d'actif modifié, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

BP.

DECLARATION

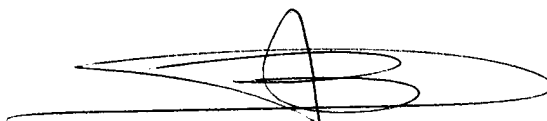
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LE PUY EN VELAY, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif modifié et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société 3P PROFIL du 31 Octobre 2018,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL du 31 Octobre 2018,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 3P PROFIL DIVISION PROFIL,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société 3P PROFIL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus-énoncée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à LES VILLETES
Le 31 octobre 2018
En 5 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



220098

Dénomination : 3P PROFIL division Profil
Adresse : 13 rue de la Grand Croix 43600 Les Villettes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00474
n° d'identification : 833 538 036

n° de dépôt : A2018/002626
Date du dépôt : 10/12/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 31/10/2018



220098



3P PROFIL division Profil

Société à responsabilité limitée
au capital de 254.000 Euros
Siège social : 13 rue de la Grand Croix
43600 LES VILLETES
833 538 036 RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31
OCTOBRE 2018**

LA SOUSSIGNEE :

- La Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros,
Ayant son siège social La Grand Croix, 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY,
Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Bertrand PEZELIER

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La transformation, la fabrication et la commercialisation de matières plastiques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3P PROFIL division Profil

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**13 rue de la Grand Croix
43600 LES VILLETES**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur 100% de leur valeur nominale.

La Société 3P PROFIL, associée unique, apporte à la Société une somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1.000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'un traité d'apport du 25 Avril 2018 et du traité d'apport modifié le 31 Mai 2018, approuvé par une décision de l'associée unique en date du 31 Octobre 2018, la Société 3P PROFIL, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est à La Grand Croix – 43600 LES VILLETES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 057 140 RCS LE PUY EN VELAY, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de transformation, de fabrication et de commercialisation de matières plastiques relatif à la division profil, pour une valeur nette de 253.000 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société 3P PROFIL de 253.000 parts sociales de 1 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 253.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (254.000 €)**. Il est divisé en 254.000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société 3P PROFIL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Bertrand PEZELIER, demeurant Pont De Lignon, 43120 MONISTROL SUR LOIRE, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Bertrand PEZELIER déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2018**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.